



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
**Service de la santé publique**

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur  
**Dienststelle für Gesundheitswesen**

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## CERTIFICAT MÉDICAL

**Certificat médical au sens de l'article 66 de la loi valaisanne sur la santé (LS ; RSVS 800.1)**

L'examen médical doit être effectué par un médecin indépendant ou un médecin-cadre d'un établissement hospitalier présentant une totale indépendance par rapport au bénéficiaire du présent certificat. Le médecin soussigné doit être en possession d'une autorisation de pratiquer d'un canton suisse.

Nom / prénom du médecin examinateur : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Atteste par le présent certificat que :**

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer la profession de :

\_\_\_\_\_

Et qu'il a établi le présent certificat en totale indépendance, au plus près de sa conscience professionnelle.

Le/la soussigné/e a pris connaissance de l'article 318 du Code pénal suisse (CP ; RS 311) sanctionnant l'établissement de faux certificat médical.

Lieu/date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Art. 318 CP

<sup>1</sup>Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant avait sollicité, reçu ou s'était fait promettre une rémunération spéciale pour dresser ce certificat.

<sup>2</sup>La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

